



Fonds de solidarité Avril 2020

Le fonds de solidarité est reconduit pour le mois d'avril 2020.

Pour rappel, ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant:

- Un effectif inférieur ou égal à 10 salariés;
- Un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 euros;
- Un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros.

L'activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020 et l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant :

- est titulaire d'un contrat de travail à temps complet
- bénéficiaire d'une pension de retraite au 1^{er} mars 2020
- a bénéficié d'au moins 800 euros d'indemnités journalières en mars ou avril

L'aide forfaitaire pouvant aller jusqu'à 1500€ est attribuée selon 2 modes de calcul, en ce qui concerne les ergothérapeutes (nous n'avons pas fait l'objet d'une fermeture administrative) :

- Perte de chiffre d'affaires de 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019
- OU perte de chiffre d'affaires de 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au chiffre mensuel moyen sur 2019.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, il faut prendre le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Le décret du 2 avril prévoit désormais une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise n'a pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

La demande pourra être faite à partir du 1^{er} mai sur le site des impôts - impots.gouv.fr -

Pour faire la demande, se connecter à son espace particulier (et non professionnel), puis aller dans messagerie sécurisée sous "Ecrire", cliquer sur le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

Un 2^{eme} volet du fonds de solidarité existe, pour les entreprises ayant au moins un salarié. La demande peut être réalisée depuis le 15 avril 2020 auprès de la région dans laquelle l'entreprise est affiliée.

Le montant de l'aide est compris entre 2 000 et 5 000 euros selon la taille et la situation de l'entreprise.